

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

ARRETE N° 2025 – 10 – 30 - 045

**Rue des Roussines (à proximité du n° 140)
et Route de Cormes au lieu-dit « les Chirattes »**

Commune d'ARDOIX

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la société AZ Technologie en date du 29 juillet 2025,
- VU** l'arrêté n° 2025-07-29-033 du 29 juillet 2025 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement sur une portion de la route de Cormes au lieu-dit les Chirattes (à proximité du n° 1440 Route de Cormes) et de la rue des Roussines (à proximité du n° 140),
- VU** la demande de la société AZ Technologie en date du 30 octobre 2025 sollicitant une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 pour cette circulation modifiée

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux à venir pour le déploiement du projet ADN afin d'effectuer l'implantation et le remplacement de poteaux et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur une portion de la route de Cormes au lieu-dit les Chirattes (à proximité du n° 1440 Route de Cormes) et de la rue des Roussines (à proximité du n° 140) dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

.../...

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement.

La vitesse est limitée à 30 km/heure.

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit à proximité des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée du déménagement.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux devra autant que possible permettre en tout temps le passage des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- M. Amine Benazzouz représentant la société AZ technologie à Villebon sur Yvette.

Fait à ARDOIX, le 30 octobre 2025

Le Maire,



Sylvie BONNET